

REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES DE SAINTE-CROIX ET DES GRANGES

Article premier

Les cimetières de Sainte-Croix et des Granges sont placés sous la surveillance du préposé aux inhumations, du personnel communal et sous le sauvegarde du public.

Article 2

Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans les cimetières communaux (arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, Ci-après : AINH).

Article 3

Aucun monument, entourage ou aménagement définitif ne peut être posé ou exécuté sans autorisation délivrée par le préposé aux inhumations. Ces travaux seront entrepris du lundi au vendredi, jours fériés exceptés.

Article 4

Les pierres tombales doivent être placées verticalement ou horizontalement et ne doivent pas dépasser les dimensions de l'entourage et 130 cm de hauteur. La position oblique n'est pas autorisée. Les entourages doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - tombe adulte | longueur 180 cm, largeur 80 cm |
| - tombe cinéraire | longueur 100 cm, largeur 60 cm |
| - tombe d'enfant jusqu'à 12 ans | longueur 130 cm, largeur 60 cm |

Article 5

Les entourages en bois ou en rocaille sont prohibés.

Article 6

Il est interdit de planter des arbres de haute futaie ou d'autres plantes qui, par leur croissance, déborderaient de l'entourage ou dépasseraient la hauteur des haies de séparation.

Article 7

Il est interdit de placer des monuments ou d'autres entourages définitifs moins de douze mois après l'inhumation.

Article 8

Le service des travaux assure l'ordre et la propreté des cimetières. Il soumet à la Municipalité chaque cas lui paraissant de nature à compromettre l'aspect du champ de repos.

Article 9

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, sont abandonnées ou insuffisamment entretenues seront, après avertissement donné par la Municipalité, aménagées par le service des travaux aux frais des familles s'il n'y a pas preuve d'indigence.

Article 10

Les parents des défunts ont l'obligation de maintenir la propreté autour de la tombe et de jeter les débris et détritus dans les dépôts destinées à cet effet.

Article 11

L'accès des cimetières est interdit aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés de personnes adultes.

Article 12

Il est défendu d'introduire des chiens, même tenus en laisse dans les cimetières.

Article 13

L'accès des cimetières est interdit à tous véhicules, y compris les cycles ; exception est faite pour les véhicules du Service d'inhumation, du Service des travaux et pour le transport des monuments funéraires ou des plantes.

Article 14

Il est interdit de construire des caveaux pour les tombes en ligne.

Article 15

La Municipalité peut concéder des parcelles de terrain pour sépultures dans l'enceinte du cimetière en dehors des lignes régulières des fosses. Ces concessions, avec ou sans caveau, sont accordées pour une période minimum de trente ans et renouvelables. Les demandes de concessions ou de renouvellements sont à adresser, par écrit, à la Municipalité. Elles sont soumises au paiement de la taxe prévue dans le tarif annexé.

L'autorisation d'enterrer à la ligne une personne non domiciliée ou non décédée sur le territoire de la commune est assortie du paiement d'une taxe. Article 23, alinéa 4 AIHN.

Article 16

Les cendres des personnes incinérées peuvent être inhumées à la ligne dans une tombe existante ou dans une tombe cinéraire, sans frais pour les personnes qui étaient domiciliées ou décédées sur le territoire communal. Pour les autres cas, voir tarif.

Article 17

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié dans le journal local et dans la feuille des avis officiels six mois à l'avance. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres funéraires moyennant justification de leur droit. Passé ce délai, la Municipalité dispose des monuments et des entourages qui n'ont pas été réclamés.

Article 18

Les cas d'exhumation sont traités conformément aux dispositions des art. 35 et 36 de l'arrêté du 16 juillet 1976 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Article 19

Il est strictement défendu de cueillir des fleurs dans les cimetières.

Article 20

Les contraventions au présent règlement sont réprimées par la Municipalité.

Article 21

Sont réservées toutes les dispositions légales qui pourraient être prises contrairement au présent règlement.

./.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1978